

# **BVGer B-374/2021 vom 29. Oktober 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-374\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-374_2021)

FR: TAF B-374/2021 du 29 octobre 2021

IT: TAF B-374/2021 del 29 ottobre 2021

## **Regeste**

Reconnaissance de certificat/formation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. f LTAF et art. 5 al. 1 let. c PA). La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (cf. art. 11 al. 1, 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

La recourante relève tout d'abord dans son recours que l'autorité inférieure a constaté des faits de manière manifestement inexacte en tant que celle-ci n'a pas tenu compte des 880 unités de formation théorique qu'elle a suivies dans le référentiel psychanalytique ainsi que dans le cadre de colloques, conférences ou autre formation. Dans sa réplique, elle requalifie son grief en violation du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation peut entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 120 Ib 379 consid. 3b, 119 Ia 136 consid. 2b et les arrêts cités), il convient d'examiner ce grief en premier lieu (cf. ATF 124 I 49 consid. 1).

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. ATF 133 II 439 consid. 3.3). Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2, 136 I 229 consid. 5.2 et 135 III 670 consid. 3.3.1). L'ampleur de la motivation se définit selon les circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus étendue lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. ATF 139 V 496 consid. 5.1, 129 I 232 consid. 3 ; ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; arrêts du TAF B-4717/2018 du 5 août 2019 consid. 2.2, B-3915/2018 du 12 avril 2019 consid. 8.2.1, B-1780/2017 du 19 avril 2018 consid. 5.3.2, B-2943/2017 du 23 juillet 2018 consid. 4.4.1, B-3538/2010 du 3 février 2011 consid. 5.3.4 et C-322/2006 du

23 avril 2009 consid. 2.1 ; Uhlmann/Schilling-Schwank, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 35 PA nos 18 et 21).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'autorité inférieure indique dans sa décision du 10 décembre 2020 que la recourante n'a pas achevé de formation postgrade formelle et que les connaissances acquises dans le cadre de son parcours de formation et pratique clinique de la psychothérapie ne sont pas équivalentes à une formation postgrade suisse. Par ailleurs, ces dernières ne permettent pas de combler le manque des 500 unités dans le domaine de connaissances et savoir-faire requises par la formation suisse. Elle explique ensuite dans sa réponse du 22 avril 2021 que les 800 heures (recte : unités) de formation dont se prévaut la recourante ont été acquises dans le cadre de colloques et conférences ainsi que de différents cours et qu'elles ne sont pas issues d'un cadre structuré d'une formation postgrade en psychothérapie. Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que la décision attaquée expose de manière succincte mais compréhensible les motifs selon lesquels les enseignements acquis par la recourante au cours de sa formation ne permettent pas de pallier les lacunes dans la discipline « connaissances et savoir-faire ». Par conséquent, la recourante était en mesure de saisir la portée de la décision et de l'attaquer devant le tribunal de céans. Il en découle que l'autorité inférieure a satisfait à son devoir de motivation. En outre, même s'il eût fallu constater un éventuel défaut de motiver, les explications fournies dans le cadre de la présente procédure l'auraient manifestement guéri. Autre est toutefois la question de savoir si la motivation est convaincante ; ceci sera examiné ultérieurement (cf. consid. 5).

## **E. 3.1**

La loi sur les professions de la psychologie vise à garantir la protection de la santé et celle des personnes qui ont recours à des prestations dans les domaines de la psychologie (cf. art. 1 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 [loi sur les professions de la psychologie, LPsy, RS 935.81]). A cette fin, la loi régit notamment les conditions d'utilisation des dénominations professionnelles protégées, la reconnaissance des diplômes et titres étrangers, ainsi que les exigences liées à la formation postgrade (cf. art. 1 al. 2 let. b, e et g LPsy). La protection de l'utilisation professionnelle de la dénomination de psychologue, ainsi que celle des titres postgrade fédéraux revêt un caractère essentiel puisqu'elle rend le marché transparent pour les consommateurs et les préserve de toutes tromperies (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 30 septembre 2009, FF 2009 6235, p. 6266 s [ci-après : message du conseil fédéral] ). Selon l'art. 9 LPsy, un titre postgrade étranger est reconnu si son équivalence avec un titre postgrade fédéral est établie selon l'un des deux, à savoir si la reconnaissance est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale (cf. al. 1 let. a LPsy) ou si elle est prouvée dans le cas d'espèce (cf. al. 1 let. b LPsy). La reconnaissance relève de la compétence de la Commission des professions de la psychologie (cf. art. 9 al. 3 LPsy). Afin de disposer d'un centre de compétence dans le domaine de la psychologie, le législateur a institué la Commission des professions de la psychologie (cf. art. 36 LPsy ; FF 2009 6257). Cette Commission formée par des représentants des milieux scientifiques, académiques et professionnels de la psychologie a, notamment, pour tâche de reconnaître les diplômes étrangers et les titres postgrade étrangers (cf. art. 36 al. 2 et 37 al. 1 let. b LPsy ; cf. Rapport explicatif relatif à l'ordonnance

sur les professions relevant du domaine de la psychologie [Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 15 mars 2013, OPsy, RS 935.811] p. 2 ad. art. 3 OPsy). Son règlement du 14 mai 2012 (règlement de la PsyCo, RS 935.8176.2), approuvé par le Département fédéral de l'intérieure le 28 mars 2013, fixe notamment la procédure de décision (cf. art. 36 al. 4 LPsy).

### **E. 3.2**

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002 et permet à la Suisse de participer au système européen de reconnaissance des diplômes. L'annexe III ALCP, mise à jour par la décision no 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse institué par l'art. 14 de l'accord (soit l'ALCP) en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III, règle en particulier la reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque l'Etat d'accueil réglemente l'exercice de l'activité en cause (cf. art. 9 ALCP ; art. 1 al. 1 let. c de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [LPPS, RS 935.01] ; arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.2, B-6186/2020 du 26 août 2021 consid.2.2, B-404/2019 du 28 décembre 2020 consid. 4.1.3, B-5372/2015 du 4 avril 2017 consid. 5.3 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2).

#### **E. 3.2.1**

Le système européen de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles permet, en vue de réaliser la libre circulation des personnes et des services, aux personnes concernées d'exercer une profession réglementée dans un Etat autre que celui où elles ont acquis leur qualification professionnelle (cf. arrêts du B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.2, B-5570/2019 du 28 juillet 2020 consid. 5.1.1, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3.2, B-166/2014 du 24 novembre 2014 consid. 4.1, A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2, B-2831/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 et B-8091/2008 du 13 août 2009 consid. 4.3). Cela signifie en revanche que, lorsque l'accès ou l'exercice de l'activité professionnelle est libre, c'est l'employeur, voire le marché, qui détermine si les qualifications professionnelles sont suffisantes pour l'exercice d'un travail défini (entre autres arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.3, B-5570/2019 du 28 juillet 2020 consid. 5.1.1, B-2701/2016 du 18 décembre 2018 consid. 4.2.1, B-3440/2016 du 17 août 2017 consid. 3.2, B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.1 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2 et les références citées).

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 2 par. 1 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la directive 2005/36/CE ; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après : le JOUE] L 255 du 30 septembre 2005 p. 22) s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

#### **E. 3.2.3**

En vertu de la décision no 2/2011 du Comité mixte UE-Suisse du 30 septembre 2011 (cf. JOUE L 277 du 22 octobre 2011 p. 20), et suite à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2013, la directive est devenue intégralement applicable en Suisse à partir du 1er septembre 2013.

#### **E. 3.2.4**

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le champ d'application de la directive 2005/36/CE est fixé par l'art. 2 par. 1, ce qui signifie que celle-ci est applicable dès qu'une profession est réglementée dans l'Etat d'accueil ; il importe donc peu de savoir à ce stade si la profession et/ou la formation est réglementée dans le pays d'origine (dans ce sens voir notamment les arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.6, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3 et B-5129/2013 du 4 mars 2015 consid. 4).

#### **E. 3.3**

Ainsi, il sied d'examiner si la profession de psychologue est réglementée ou non en Suisse afin de déterminer si la directive européenne peut être appliquée en l'espèce.

##### **E. 3.3.1**

Dans la mesure où le droit suisse subordonne l'exercice de la profession de psychologue à la détention de diplômes spécifiques (cf. consid. 3.1), cette profession est une profession réglementée ce qui appelle l'application des art. 13 à 15 de la directive 2005/36/CE. La profession de « psychologue » figure d'ailleurs sur la liste des professions réglementées tenue par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (disponible à l'adresse : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formati-on/reconnaissance-de-diplomes-et-rangers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissem-ent-en-suisse/professions-reglementees.html>, consultée le 21 septembre 2021).

##### **E. 3.3.2**

Partant, il convient de procéder à l'examen de la présente cause à la lumière de la directive européenne 2005/36/CE.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 4 par. 1 de la directive 2005/36/CE, la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet Etat membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. Cette reconnaissance est toutefois soumise à certaines conditions. L'annexe III ALCP ne mentionne aucun titre de formation postgraduée en psychologie pour la Suisse. Pour cette raison, il n'y a pas dans ce domaine de reconnaissance automatique des diplômes (cf. art. 21 ss de la directive 2005/36/CE). Par conséquent, le régime général de reconnaissance défini aux art. 10 à 15 de la directive 2005/36/CE s'applique en l'espèce (cf. arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.7, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3.5 et B-4857/2012 du 5 décembre 2013 consid. 4.1). Ainsi, l'art. 13 par. 1 de la directive prévoit que lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux. Il faut pour cela que les demandeurs possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer. Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent avoir été délivrés

par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État (let. a) et attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'art. 11 (let. b). Si l'État membre d'origine ne réglemente pas la profession, l'art. 13 par. 2 de la directive 2005/36/CE prévoit que l'accès à la profession et son exercice, visés au par. 1, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

#### **E. 4.2**

Les professions de la psychologie étant réglementées en Suisse, encore faut-il déterminer si elles le sont également en France.

##### **E. 4.2.1**

Une profession réglementée consiste en une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice (cf. art. 3 par. 1 let. a de la directive 2005/36/CE). Par ailleurs, une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est également assimilée à une profession réglementée (cf. art. 3 par. 2 de la directive 2005/36/CE).

##### **E. 4.2.2**

En France, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit à son art. 52 que « l'usage du titre de psychologue est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychologues. [...] Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychologues. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation. L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. (cf. le site internet de la législation française : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000787078>, consulté le 21 septembre 2021). Le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue prévoit notamment que « l'inscription sur le registre national des psychologues [...] est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4. [...] » (cf. art. 1 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022244482/>, consulté le 21 septembre 2021). Il s'ensuit que la profession de psychologue est réglementée en France et qu'il convient d'examiner le présent litige sous l'angle de l'art. 13 par. 1 de la

directive européenne 2005/36/CE.

## **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est qualifiée pour pratiquer la profession de psychothérapeute en France et qu'elle était inscrite au répertoire Adeli, soit le répertoire national français qui recense les professionnels de santé réglementés (cf.

<https://www.paca.ars.sante.fr/adeli-enregistrement-des-professionnels-de-sante>, consulté le 21 septembre 2021). Il s'agit donc d'examiner si la comparaison des formations effectuée par l'autorité inférieure pour détecter d'éventuelles différences substantielles est conforme au droit.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 14 par. 1 de la directive 2005/36/CE, l'art. 13 ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants : a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'art. 13, par. 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ; b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil ; c) lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'art. 4, par. 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

#### **E. 5.2.1**

L'Etat d'accueil est en droit de définir les connaissances et les qualifications nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée. Les autorités dudit Etat doivent, lors de la reconnaissance, tenir compte des connaissances et qualifications déjà acquises par le demandeur dans un autre Etat membre, notamment l'expérience professionnelle, de manière à éviter d'entraver de manière injustifiée l'exercice des libertés fondamentales (arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] C-426/09 du 2 décembre 2010, Askoxilakis, par. 66 à 72 et C-345/08 du 10 décembre 2009, Pelsa, par. 34-37 ; voir aussi arrêt du TF 2C\_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.3 ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.1 et B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.1).

#### **E. 5.2.2**

S'agissant des matières de l'enseignement, seules les différences substantielles doivent être prises en compte (cf. art. 14 par. 1 point b de la directive 2005/36/CE) ; il doit s'agir de matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil (cf. art. 14 par. 4 de la directive 2005/36/CE). A titre d'exemple d'une matière dont la connaissance n'apparaît pas essentielle à l'exercice de la profession, on peut citer un cours d'histoire relatif au développement de la profession en cause, fréquemment enseigné dans le cadre d'une formation (cf. Nina Gammenthaler, *Diplomanerkennung und Freizügigkeit unter besonderer Berücksichtigung der Richtlinie über die Anerkennung von Berufsqualifikationen 2005/36/EG und ihrer möglichen Umsetzung in der Schweiz*, 2010,

p. 207) ou une matière facultative en Suisse (cf. Rapport explicatif relatif à la Nouvelle directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, p. 30). Des lacunes dans de telles branches ne constituent pas une différence substantielle (cf. arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 10.2.2, B-1884/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2 et B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.1) Il faut comparer les matières théoriques/pratiques couvertes par la formation (et non la qualité de la formation). L'autorité compétente comparera ainsi la liste des matières d'enseignement avec la dotation horaire de chaque branche, sans demander un degré de détail excessif (Frédéric Berthoud, *La reconnaissance des qualifications professionnelles, Union européenne et Suisse-Union européenne*, 2016, p. 309). Il faut que cette différence fasse obstacle à un exercice satisfaisant de la profession en Suisse (Rapport précité, *ibidem*). Si des mesures de compensation sont exigées, le demandeur doit avoir en principe le choix entre le stage d'adaptation, d'une durée de trois ans maximum, et l'épreuve d'aptitude (cf. art. 14 par. 1, 2 et 3 de la directive 2005/36/CE ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2, B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.1, B-5446/2015 du 15 août 2016 consid. 6.1, B-1330/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.2.1 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.2 et les références citées). En outre, il convient de garder à l'esprit que la notion de différences substantielles (cf. art. 14 par. 4 de la directive 2005/36/CE) est une notion juridique indéterminée ou imprécise et que l'autorité appelée à se prononcer sur de telles notions dispose d'une latitude de jugement (*Beurteilungsspielraum*) (cf. arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 10.2.2, B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2, B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.1 et B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 13.4.1). Néanmoins, afin de garantir le bon fonctionnement du système, on peut partir du principe que le concept de différences substantielles doit être interprété de manière restrictive (cf. ATAF 2012/29 consid. 5.4 ; arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 10.2.2, B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 13.4.1 et B-166/2014 du 24 novembre 2014 consid. 5.2). En outre, conformément à l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE, l'art. 14 par. 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au par. 4 (cf. ATAF 2012/29 consid. 5.4 ; arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 10.2.2, B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 13.4.1 et B-655/2016 du 30 juin 2017 consid. 9.3). La comparaison des formations ne vise donc pas à rechercher une comparabilité absolue des formations, mais à trouver un juste équilibre entre les intérêts que protège la réglementation et les droits du migrant. Le système requiert une balance des intérêts entre les droits du migrant à librement circuler et les droits de l'Etat d'accueil à fixer un certain standard de formation, afin de protéger les intérêts que la réglementation vise à préserver (cf. Berthoud, *op. cit.* p. 306 ; arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 10.2.2 et B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2).

### **E. 5.3.1**

En outre, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, la maxime inquisitoire prévaut (cf. Berthoud, *op.cit.*, p. 349 s.). Il appartient ainsi à l'autorité compétente du pays d'accueil de prouver que la formation reconnue à l'étranger s'écarte de ses propres exigences, le requérant étant toutefois tenu de fournir toutes informations utiles

à cet égard (cf. art. 50 de la directive 2005/36/CE). C'est également elle qui a la charge de démontrer que la formation reconnue à l'étranger s'écarte de ses propres exigences au sens de l'art. 14 par. 1 de la directive 2005/36/CE dans des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil. L'autorité inférieure supporte le fardeau de la preuve des différences importantes au terme de la comparaison des formations ; elle ne peut dès lors pas imposer de mesures de compensation si elle ne peut pas les démontrer. Ce système établi, en substance, une présomption selon laquelle les qualifications d'un demandeur habilité à exercer une profession réglementée dans un Etat membre sont suffisantes pour l'exercice de cette même profession dans les autres Etats membres (cf. arrêt de la CJCE C286/06 du 23 octobre 2008, Commission c. Espagne, par. 65 ; mutatis mutandis ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêt du TF 2C\_493/2017 du 5 février 2018 consid. 5.3).

### **E. 5.3.2**

Il n'en demeure pas moins que le requérant est tenu de fournir au préalable toutes informations utiles à ce propos, conformément à son obligation de collaborer (cf. art. 13 PA). Ainsi, à teneur de l'art. 50 par. 1 de la directive 2005/36/CE, lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII. Selon les indications figurant au ch. 1 de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE relatif aux documents susceptibles d'être requis, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent inviter le requérant à fournir des informations concernant sa formation dans la mesure nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation nationale exigée, telles que visées à l'art. 14 de ladite directive. En conséquence, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut, lorsque cela s'avère nécessaire, demander des informations relatives à la durée totale des études, aux matières étudiées et dans quelle proportion, ainsi que, le cas échéant, aux parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique ; si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir ces informations, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil s'adresse au point de contact, à l'autorité compétente ou à tout autre organisme compétent de l'Etat membre d'origine ; dans tous les cas, si les informations sur la formation restent introuvables, l'autorité compétente se fonde sur les informations disponibles pour rendre sa décision ; la reconnaissance ne peut être refusée au seul motif que le migrant est dans l'impossibilité de fournir les informations relatives à la formation suivie dans l'Etat membre qui lui a délivré son titre (cf. Code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs pour la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles - Pratiques administratives nationales dans le cadre de la Directive 2005/36/CE, p. 6 ; applicable en l'espèce, selon l'arrêt du TAF B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1). Enfin, il convient d'admettre que le devoir de collaboration est accru lorsque la formation suivie dans l'Etat d'origine est ancienne (cf. arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.4, B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.2 et B-6452/2013 du 4 décembre 2014 consid. 3.5).

### **E. 5.4.1**

La recourante se prévaut de plusieurs attestations de participation à des conférences et des colloques, de ses diplômes de master ainsi que de son doctorat pour prétendre à la

reconnaissance d'équivalence avec un titre postgradué suisse en psychothérapie. Dans la mesure où le présent litige concerne une demande de reconnaissance à des fins professionnelles, il y a lieu de se fonder sur l'ensemble de la formation et de l'expérience de la recourante afin de déterminer si l'équivalence avec le titre postgrade suisse en psychothérapie peut être reconnue (cf. ATF 136 II 470 consid. 4.2 et 132 II 135 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.331/2002 du 24 janvier 2003 consid. 4).

#### **E. 5.4.2**

L'autorité inférieure retient qu'il existe des différences importantes entre le parcours de formation et pratique clinique de la psychothérapie de la recourante et la formation postgrade en psychothérapie suisse. Elle relève que celle-ci présente une lacune de 500 unités dans le domaine de la connaissance et du savoir-faire, précisant que celles acquises lors de son master à finalité professionnelle ont déjà été prises en compte dans le cadre de la reconnaissance du master en psychologie. De plus, une formation postgrade suisse transmet des connaissances plus étendues sur au moins un modèle complet, théoriquement et empiriquement fondé, du psychisme et de son fonctionnement, de la genèse et de l'évolution des troubles et des maladies psychiques ainsi que du processus de transformation psychothérapeutique. Elle ajoute que le master à finalité recherche ainsi que le doctorat ne peuvent pas non plus compenser les lacunes de la formation postgrade en psychothérapie dès lors que ceux-ci portent sur la recherche.

#### **E. 5.4.3**

Selon l'art. 11 de la directive 2005/36/CE, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux tels que décrits ci-après : a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État sur la base: i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années; ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales; b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires: i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études; ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études; c) diplôme sanctionnant: i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires; ii) soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II); d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée

équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires; e) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

#### **E. 5.4.4**

Le tribunal constate tout d'abord que les attestations transmises par la recourante consistent en des attestations de participation à de différents colloques et conférences (cf. pces 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 53, 55, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76 et 77 de la pce 10 du dossier de l'autorité inférieure), de sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme un titre de formation ou une attestation de compétence décrits par l'art. 11 de la directive européenne 2005/36/CE. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé d'en tenir compte dans l'examen de l'équivalence des formations. S'agissant des attestations de formations délivrées par le Centre (...) et octroyant des crédits dits SSPP (Société suisse de psychiatrie et psychothérapie) (cf. pces 48, 49, 59 et 74 de la pce 10 du dossier de l'autorité inférieure), il convient de relever qu'elles s'inscrivent dans une formation continue et permettent d'obtenir un diplôme (cf. site de la société suisse de psychiatrie et psychothérapie SSPP :

<https://www.psychiatrie.ch/sspp/formation-continue/reglements/>, consulté le 21 septembre 2021). La recourante ne prétend toutefois pas en être titulaire. Il suit de là que ces attestations ne peuvent non plus être assimilées à un titre de formation exposé à l'art. 11 de la directive 2005/36/CE. Quant au diplôme de « master en sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, mention Psychologie, spécialité Psychopathologie et Psychologie clinique », établi le 26 mars 2012 par l'Université (...) (cf. pce 4 de la pce 1 du dossier de l'autorité inférieure), il a été reconnu en 2017 comme équivalent au titre de master en psychologie (cf. pce 17 de la pce 5 du dossier de l'autorité inférieure). Dans la mesure où l'obtention d'un diplôme de master en psychologie consiste en l'un des prérequis pour prétendre à un titre postgrade en psychothérapie en Suisse (cf. art. 7 al. 2 LPsy), on ne saurait affirmer comme l'autorité inférieure qu'il ne faut pas en tenir compte. Au contraire, l'obtention dudit diplôme puis sa reconnaissance en Suisse doivent être prises en compte dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, dès lors qu'il constitue une condition préalable à l'obtention du titre postgrade convoité, il ne saurait à lui seul suffire. Concernant le diplôme de « maîtrise en sciences humaines et sociales, mention psychologie » délivré le 6 avril 2011 par l'Université (...), il sied de relever que, selon l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, il s'agit du diplôme décerné au niveau intermédiaire dans le domaine de formation concerné qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence (cf. art. 9 : « les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence.» ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000771847/>, consulté le 21 septembre 2021). Aussi, les unités dans la discipline de « connaissances et savoir-faire » acquises dans le cadre de ladite maîtrise sont déjà prises en compte dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence du master à finalité professionnelle. Quant au « master en

sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention Psychologie, spécialité Psychopathologie et Psychologie clinique » (cf. pce 4 de la pce 1 du dossier de l'autorité inférieure), établi le 5 novembre 2015, le tribunal constate que l'autorité inférieure se limite à avancer que celui-ci ne peut être pris en compte dès lors qu'il ne porte que sur la recherche ; elle n'apporte toutefois aucune explication permettant de soutenir cette position. En effet, quand bien même le titre dudit diplôme laisse penser que celui-ci consiste en de la recherche, cela ne dispense pas pour autant l'autorité inférieure de procéder à un examen complet et circonstancié de cette formation en se basant notamment sur le programme de cours, lequel se trouve par ailleurs au dossier (cf. pces 23, 24 et 25 de la pce 1 du dossier de l'autorité inférieure), et d'exposer en quoi celui-là ne contient pas de matières susceptibles de pallier les lacunes dans le domaine des connaissances et savoir-faire (cf. consid. 5.3.1). La recourante demeure néanmoins tenue de fournir toutes les informations utiles relatives au contenu de la formation (cf. consid. 5.3.2) Il en va de même pour le doctorat obtenu par la recourante dans le domaine de (...). En effet, s'il n'est pas critiquable de considérer qu'une thèse consiste principalement en de la recherche académique, il appartient néanmoins à l'autorité inférieure, qui estime que les lacunes relèvent du domaine des connaissances et du savoir-faire, d'établir si les travaux doctoraux de la recourante pourraient comprendre des éléments dans ledit domaine (cf. consid. 5.3.1). Là également, la recourante collaborera utilement à l'établissement du contenu de son travail doctoral (cf. consid. 5.3.2).

#### **E. 5.5**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que, en négligeant de se prononcer de manière circonstanciée sur le master à finalité recherche ainsi que sur le doctorat, l'autorité inférieure a procédé à une comparaison lacunaire des formations en cause. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis.

#### **E. 6**

Il convient néanmoins d'examiner si l'autorité inférieure a correctement tenu compte de l'expérience professionnelle de la recourante.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE, le par. 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au par. 4 (voir aussi ATF 133 V 33 consid. 9.4). Il sied néanmoins de tenir également compte du fait qu'en principe, l'expérience professionnelle ne remplace que difficilement les connaissances théoriques (cf. arrêt du TF 2C\_1010/2019 du 21 février 2020 consid. 4.5 in fine ; arrêt du TAF B-4060/2019 du 11 novembre 2019 consid. 4.4). Au demeurant, il appartient au demandeur d'établir la pertinence de son expérience par le biais de documents (par exemple un certificat de travail décrivant précisément la nature et le contenu de son activité). Il doit également mettre en corrélation son expérience passée avec les exigences actuelles de la technique (cf. Berthoud, op. cit., p. 312 s. ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 5.1 et B-3198/2019 du 11 août 2020 consid.7.1).

##### **E. 6.2**

L'autorité inférieure relève que la recourante n'a pas suffisamment établi sa pratique en tant qu'indépendante en France, faisant valoir que celle-ci n'a produit qu'une déclaration signée de sa main. Sur ce point, le tribunal constate qu'une attestation d'affiliation au régime auto-entrepreneur a également été transmise (cf. pces 11.2 et 11.3 de la pce 1 du dossier de l'autorité inférieure). Même si la profession inscrite sur ladite attestation est celle de psychologue clinicien, l'autorité inférieure doit, en tant qu'autorité spécialisée, examiner, d'une part, si la profession inscrite peut être assimilée en France à celle de psychothérapeute, et d'autre part, dans quelle mesure cette expérience peut être prise en compte. En effet, la jurisprudence européenne rappelle que, dans la mesure où toute expérience pratique dans l'exercice d'activités connexes est susceptible d'augmenter les connaissances d'un demandeur, il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération toute expérience pratique utile à l'exercice de la profession à laquelle l'accès est demandé. La CJUE dit aussi que la valeur précise à attacher à cette expérience sera à déterminer par l'autorité compétente à la lumière des fonctions spécifiques exercées, des connaissances acquises et appliquées dans l'exercice de ces fonctions, ainsi que des responsabilités conférées et du degré d'indépendance accordé à l'intéressé en cause (cf. arrêts de la CJUE C-426/09 du 2 décembre 2010, Askoxilakis, par. 69 ; voir aussi arrêt du TF 2C\_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.3 ; arrêt du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 5.4).

### **E. 6.3**

L'autorité inférieure fait encore valoir que l'activité indépendante de la recourante ne peut être prise en compte dans la mesure où celle-ci n'a pas été supervisée par des psychothérapeutes.

#### **E. 6.3.1**

L'art. 14 par. 5 de ladite Directive oblige l'Etat d'accueil à prendre en considération « les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers », sans qu'aucune exigence de surveillance par un psychothérapeute diplômé ne soit formulée. Sous cet angle, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné l'obligation pour l'Etat d'accueil de prendre en compte « toute expérience pratique utile à l'exercice de la profession à laquelle l'accès est demandé », car faire abstraction des connaissances pertinentes déjà acquises par le demandeur est susceptible d'entraver de façon injustifiée la libre circulation des travailleurs notamment (cf. arrêt CJUE C-426/09 Askoxilakis du 2 décembre 2010, par. 66 à 72). Selon la Cour de justice, l'acquisition de l'expérience professionnelle sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié dans l'Etat d'accueil ne constitue qu'un indicateur de la valeur qu'il convient d'attacher à cette expérience lors de l'appréciation de celle-ci (cf. arrêt CJUE C-426/09 Askoxilakis du 2 décembre 2010, par. 70 ; arrêt du TF 2C\_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.3), mais en aucun cas un prérequis à sa prise en considération.

#### **E. 6.3.2**

Sur le vu de ce qui précède, c'est à tort que l'autorité inférieure a exclu l'expérience professionnelle de la recourante en tant qu'indépendante pour le motif que celle-ci n'a pas été supervisée. En effet, l'on ne saurait, sauf à violer l'art. 9 ALCP, en relation avec l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE, exclure systématiquement toute expérience professionnelle n'ayant pas été acquise sous la surveillance d'un psychothérapeute lorsqu'il s'agit d'apprécier si une telle expérience est de nature à compenser, en tout ou en partie, la

différence substantielle de formation constatée.

#### **E. 6.4**

Enfin, s'agissant de l'expérience professionnelle de la recourante acquise auprès du centre hospitalier de (...) en France et auprès du Centre (...) à Lausanne, la question de savoir si celle-ci y avait exercé principalement en tant que psychologue ou en tant que psychothérapeute peut demeurer indécise, dans la mesure où l'expérience relevant de la psychothérapie a été prise en considération. Toutefois, l'autorité inférieure se contente d'affirmer que celle-ci est insuffisante pour compenser les lacunes constatées ; elle n'apporte en revanche aucun élément concret permettant de le démontrer. Cette manière de procéder s'avère ainsi également insatisfaisante.

#### **E. 6.5**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, la manière de tenir compte de l'expérience professionnelle de la recourante par l'autorité inférieure n'est pas convaincante. Sur ce point également, le recours est fondé. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants. Point n'est ainsi besoin d'examiner plus avant les autres griefs de la recourante notamment la violation du principe de la proportionnalité et de la liberté économique.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que l'autorité inférieure n'a pas établi à satisfaction de droit les différences substantielles dans la formation de la recourante (cf. consid. 5), a négligé la prise en compte de son expérience professionnelle en tant qu'indépendante en France (cf. consid. 6.2-6.3) et a omis d'expliquer les raisons pour lesquelles les expériences acquises auprès de l'Hôpital de (...) et du Centre (...) ne sauraient pallier les lacunes relevées (cf. consid. 6.4).

#### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment prêt pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. ATF 129 II 331 consid. 3.2). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. ATF 131 V 407 consid. 2.1.1 ; arrêts du TAF B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 11.1, B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 8.1, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid.13.4.1, B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 8 et B-4420/2010 du 24 mai 2011 consid. 6).

#### **E. 7.2**

Il ressort de ce qui précède que les vices constatés dans la décision attaquée relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure et nécessitent encore certaines investigations. Aussi, il appartiendra à celle-ci d'établir, de manière précise et circonstanciée, dans quelle mesure les formations de la recourante, à savoir le master à finalité recherche et le doctorat, ne satisfont pas aux exigences en termes de contenu et de la durée du diplôme postgrade suisse en psychothérapie, en particulier en matière de « connaissances et savoir-faire ». Elle démontrera en outre en quoi les expériences professionnelles de la recourante n'ont pas déjà

compensé les éventuelles lacunes constatées. L'autorité inférieure motivera précisément et de manière circonstanciée sa nouvelle décision sur ces différents points. Si elle estime que le dossier n'est pas en état pour rendre une nouvelle décision, il lui revient de prendre les mesures d'instruction, dès lors que le fardeau de la preuve lui incombe (cf. consid. 5.3.1). La recourante est quant à elle tenue de collaborer en produisant notamment des documents (cf. consid. 5.3.2).

### **E. 8.1**

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (cf. art. 63 al. 2 PA). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et 4 FITAF). Selon la pratique, la partie obtenant un renvoi à l'autorité inférieure afin que cette dernière procède à des éclaircissements complémentaires est réputée, sous l'angle de la fixation des frais de procédure et des dépens, obtenir entièrement gain de cause (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance sur les frais de 1'500 francs versée par la recourante durant l'instruction lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

### **E. 8.2**

Par ailleurs, l'autorité peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 2 FITAF]). En l'espèce, la recourante qui obtient gain de cause et qui est représentée par un avocat a droit à des dépens. Faute de décompte de prestations remis par celle-ci, il convient, eu égard aux écritures déposées dans la présente procédure, à savoir un recours de 15 pages et d'une réplique de cinq pages, de lui allouer, ex aequo et bono, une indemnité de 4'000 francs et de mettre celle-ci à la charge de l'autorité inférieure dès l'entrée en force du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.